

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 201

présenté par

M. Lenormand, M. Acquaviva, Mme Descamps, M. Taupiac, M. Colombani, M. Mathiasin,
M. Castellani, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Molac, M. Pancher, M. Panifous,
M. Saint-Huile et M. Warsmann

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, après le mot :

« procéder »

insérer les mots :

« , à titre subsidiaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à la gravité que constitue l'acte de mener des examens de caractéristiques génétiques, il est nécessaire de préciser qu'un tel examen ne peut en tout état de cause avoir lieu qu'à titre subsidiaire après épuisement de tous les autres tests disponibles.

Cet article 4 prévoit, en dépit des fortes réserves du Conseil d'État, d'inscrire le principe de contrôles génétiques des sportifs de manière pérenne dans notre code civil. Ces dispositions comportent un risque pour le principe du respect du corps humain.

Les auteurs de cet amendement prennent acte des impératifs liés à la lutte contre le dopage, cependant, l'organisation d'événements sportifs ne peut primer sur le respect du corps humain. De tels tests génétiques ne devraient donc être envisagés qu'en tout dernier recours en raison de l'inefficacité des autres examens.